



## Motifs de la décision

### Projets d'ordonnance et de décret relatifs à la création d'une autorisation environnementale unique

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 06 octobre 2016 au 30 octobre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-ordonnance-et-de-decret-creant-l-a1532.html?id\\_rubrique=1](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-ordonnance-et-de-decret-creant-l-a1532.html?id_rubrique=1)

45 contributions ont été déposées lors de la consultation menée et il en a été tenu compte dans la mesure du possible en conservant l'économie générale du texte.

Dans les grandes lignes, les projets de textes ont été motivés par les éléments suivants :

#### **1°) La nécessité de simplifier les procédures :**

Dans la continuité des expérimentations d'autorisations uniques lancées en 2014, les textes relatifs à l'autorisation environnementale ont pour objet de créer une procédure intégratrice unifiée pour les ICPE et les IOTA. Désormais, dès lors qu'un projet est soumis à la nomenclature ICPE ou à la nomenclature IOTA (voire aux deux nomenclatures), la demande d'autorisation doit être effectuée (avec une période transitoire jusqu'à fin juin) et instruite selon la nouvelle procédure de délivrance de l'autorisation environnementale. Dans ce cas, jusqu'à douze autorisations, agréments, absences d'opposition, enregistrements, dérogations, nécessaires au projet au titre du code de l'environnement sont intégrés et instruits en même temps que l'autorisation « principale ».

De manière générale les formalités ont été allégées : un seul dossier devra être transmis à un seul service coordonnateur au lieu de plusieurs dossiers à l'heure actuelle transmis à différents services, le nombre d'exemplaires sous forme papier a été réduit, certaines consultations ont été rendues facultatives (conseil et commission départementaux – CODERST et CDPNS), les modalités d'affichage ont été rationalisées et réduites en nombre etc.

#### **2°) La réduction des délais d'instruction :**

Les délais d'instruction sont désormais réduits à 9 mois environ sauf particularité de la procédure : 4 mois pour une première phase d'examen du dossier par les services compétents, 3 mois environ de phase d'enquête publique et de consultations externes, et enfin 2 mois pour la finalisation de la décision. Ces délais sont rallongés dans certains cas, par exemple lorsque la consultation d'une instance ou d'une autorité particulière est nécessaire (ex : le CNPN pour les espèces protégées, le Ministre de la défense pour les éoliennes...) ou souhaitable (CODERST ou CDNPS selon les cas, lorsque le préfet décide de leur soumettre pour avis son projet de décision).

Cependant, alors que le projet de décret soumis à la consultation du public prévoyait la suspension automatique des délais d'instruction en cas de demande de compléments lors de la phase d'examen, il a finalement été décidé que c'est le préfet qui déciderait au cas par cas de cette suspension, comme du délai fixé au pétitionnaire pour répondre.

### **3°) La phase amont :**

La nouvelle procédure comprend une phase en amont du dépôt de dossier, entièrement facultative, qui permet au pétitionnaire d'engager le dialogue avec l'administration et de se voir délivrer des informations sur les réglementations qui lui sont applicables, en fonction de l'état d'avancement de son projet.

En amont du dépôt de sa demande d'autorisation le futur pétitionnaire peut également solliciter de la part du préfet un « certificat de projet » dont le contenu a sensiblement évolué par rapport à l'expérimentation conduite sur cette thématique. Celui-ci indique toujours les régimes applicables au projet et peut conduire à des délais de procédure spécifiques si le pétitionnaire et l'administration tombent d'accord. En revanche, le Conseil d'État n'a pas identifié une manière praticable et juridiquement solide de mettre en place un dispositif de « cristallisation » du droit applicable ou de différé automatique d'application.

### **4°) L'harmonisation des règles relatives au contentieux :**

L'ensemble de la procédure de délivrance et de l'autorisation elle-même est soumis au contentieux de pleine juridiction. Ainsi le régime contentieux est unifié au travers de cette autorisation unique puisque les « autorisations intégrées » sont désormais également soumises à ce régime. Les - larges - pouvoirs du juge ont été précisés de manière à rendre leurs décisions les plus opérationnelles possibles pour l'administration et pour les porteurs de projets.

Les délais de recours ont été harmonisés. S'agissant du recours pour les tiers, qui a donné lieu de nombreuses remarques, un compromis a été trouvé entre la nécessité d'assurer un droit eu recours effectif et celle d'assurer la sécurité juridique des projets. A ce titre, le délai de quatre mois pour les tiers est certes un délai réduit par rapport à l'ancien délai de recours (un an) mais il est plus long que le délai qui avait été retenu dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique (2 mois) ou que le délai de droit commun (2 mois).

Enfin, il a finalement été choisi, après examen par le Conseil d'État, de ne pas retenir les dispositions prévoyant la notification par les tiers des recours administratifs et contentieux au bénéficiaire de l'autorisation, à peine d'irrecevabilité.

### **5°) L'articulation avec les règles d'urbanisme :**

Si le parti a été pris de ne pas intégrer le permis de construire dans l'autorisation environnementale pour ne pas remettre en cause les pouvoirs du maire ni l'économie générale des deux codes, il a été considéré comme logique de soigner l'articulation des procédures entre elles. Ainsi le permis de construire n'est plus exécutoire avant la délivrance de l'autorisation, ce qui permet de purger les délais de recours contentieux et d'éviter certains effets irréversibles notamment en matière de destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation de projets auxquels la collectivité locale ne souhaite pas s'opposer, il a été décidé de permettre l'instruction d'un dossier, même si sa compatibilité au document d'urbanisme n'est pas établie, dès lors qu'une révision, permettant à terme cette compatibilité, est engagée.

#### **6°) L'articulation avec les règles relatives à l'évaluation environnementale :**

Les points de droit se situant à l'intersection des réformes relatives à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale, ont fait l'objet d'un travail de mise en cohérence particulier. Ainsi les dispositions relatives à la phase amont, à l'instruction du dossier de demande et aux modifications ont été rédigées de manière s'articuler correctement avec les choix de transposition français, au niveau législatif, de la directive « EIE » sur l'évaluation environnementale des projets.

#### **7°) Une mise en cohérence des régimes :**

Enfin, l'ensemble des dispositions du code de l'environnement a fait l'objet d'une relecture afin d'harmoniser les dispositions relatives aux autres régimes avec celles relatives à l'autorisation environnementale, notamment en matière de délai de caducité, de contentieux, de modalités d'affichage etc.